

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-105

R-3519-2003

31 mai 2004

PRÉSENTS :

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais – Phase I

Demande d'approbation du budget 2004 du Plan global d'efficacité énergétique par le distributeur d'électricité

Intervenants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 17 octobre 2003, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver le budget 2004 de son PGEÉ 2003-2006.

La Régie identifie les enjeux du dossier et divise l'examen de la demande en deux phases¹. La phase I porte sur les aspects énergétiques et budgétaires du PGEÉ, le suivi de la décision D-2003-110, les ajustements aux programmes d'économie d'énergie, les coûts évités de l'électricité, la rentabilité des programmes et le compte de frais reportés. La phase II porte sur l'étude du potentiel technico-économique d'économie d'énergie. À la suite d'une modification du calendrier, l'audience relative à l'étude des coûts évités de l'électricité est reportée à avril 2004².

La Régie reconnaît huit intervenants au dossier et fixe les balises pour l'examen de la phase I³. Ces balises se présentent comme suit :

- pour la préparation et la présence à l'audience des 17 et 18 février 2004, un maximum de 32 heures-personne pour les services d'avocats;
- pour la préparation et la présence à l'audience des 17 et 18 février 2004, une enveloppe pour les services d'analystes n'excédant pas 48 heures-personne;
- le cas échéant, un maximum de 5 heures-personne pour les services d'un coordonnateur;
- pour les dépenses afférentes, une allocation forfaitaire équivalant à 3 % du montant des honoraires.

Les budgets prévisionnels soumis par les intervenants totalisent 156 870,83 \$.

Dans le cadre de la décision D-2004-60⁴, la Régie permet aux intervenants de soumettre une demande de paiement des frais relative à la phase I du dossier, excluant l'étude des coûts évités de l'électricité, au plus tard le 8 avril 2004.

La présente décision vise à établir les sommes à rembourser à chacun des intervenants admissibles. Elle statue sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais ainsi que sur le degré d'utilité des interventions.

¹ Décision D-2003-231, dossier R-3519-2003, 12 décembre 2003.

² Décision D-2004-33, dossier R-3519-2003, 10 février 2004.

³ Décision D-2003-222, dossier R-3519-2003, 28 novembre 2003.

⁴ Décision D-2004-60, dossier R-3519-2003, 17 mars 2004.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183 de la Régie⁷. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie constate que les intervenants admissibles ont présenté leurs demandes de remboursement de frais à l'intérieur des délais impartis, qu'ils ont utilisé les formulaires prévus à cet effet et qu'ils ont respecté les modalités du Guide.

Le Distributeur n'a quant à lui soumis aucun commentaire sur les demandes de frais des intervenants à l'intérieur du délai imparti de 10 jours.

Les frais réclamés par les intervenants s'élèvent à 94 668,07 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes. Le tableau 1 présente les montants de base demandés ainsi que le nombre d'heures consacrées au dossier par chaque intervenant. Un budget de participation de 25 543,37 \$, qui se trouve détaillé au tableau 1A, s'ajoute à ces frais. Le montant total des frais réclamés est donc de 120 211,44 \$.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁷ Voir aussi la décision D-99-124 ayant adopté la version initiale du Guide.

TABLEAU 1
Montants de base réclamés

Intervenants	Montants demandés (\$)	Temps consacré (préparation et audience) (en heures)	Balises (préparation et audience) (en heures)
1- FCEI	12 319,97	Avocat : 32,00 Expert/analyste : 37,00 Coordonnateur : -	Avocat : 32,0 Expert/analyste : 48,0 Coordonnateur : -
2- GRAME	20 483,40	Avocat : 12,00 Expert/analyste : 229,00 Coordonnateur : -	Avocat : 32,0 Expert/analyste : 48,0 Coordonnateur : -
3- OC	1 645,58	Avocat : 5,50 Expert/analyste : 6,00 Coordonnateur : -	Avocat : 32,0 Expert/analyste : 48,0 Coordonnateur : -
4- RNCREQ	9 969,73	Avocat : 21,50 Expert/analyste : 31,00 Coordonnateur : 5,00	Avocat : 32,0 Expert/analyste : 48,0 Coordonnateur : -
5- ROEÉ	20 161,02	Avocat : 37,60 Expert/analyste : 97,80 Coordonnateur : 4,00	Avocat : 32,0 Expert/analyste : 48,0 Coordonnateur : -
6- S.É./AQLPA	14 263,19	Avocat : 32,00 Expert/analyste : 46,00 Coordonnateur : -	Avocat : 32,0 Expert/analyste : 48,0 Coordonnateur : -
7- UC	15 825,18	Avocat : 50,00 Expert/analyste : 54,50 Coordonnateur : -	Avocat : 32,0 Expert/analyste : 48,0 Coordonnateur : -
TOTAL	94 668,07		

TABLEAU 1 A
Montants de participation demandés

Intervenant	Montant demandé (\$)	Temps consacré (en heures)
S.É./AQLPA	25 543,37	Avocat : 32,00 Expert/analyste : 66,00

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 UTILITÉ ET CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus en s'assurant d'abord du respect des balises déterminées dans la décision D-2003-222. Elle accorde également le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal. En parallèle, la Régie apprécie globalement l'utilité de la participation de chacun des intervenants à ses délibérations, tenant compte de la nature et des enjeux du dossier. Le montant des frais remboursé est déterminé selon cette double appréciation.

FCEI

Le montant de l'enveloppe globale réclamée par la FCEI est ajusté pour être conforme aux balises établies.

La Régie juge que la prestation de la FCEI a été pleinement utile et pertinente à ses délibérations. De plus, le caractère raisonnable de la demande de frais de l'intervenante, en regard de la nature du dossier l'incite à fixer l'utilité de l'apport de la FCEI à 100 %.

GRAMÉ

Le GRAMÉ réclame des honoraires «*en lieu d'avocat* ». La question de retenir ou non les services d'un avocat relève du choix de chaque intervenant. La Régie estime approprié qu'un intervenant puisse mener sa cause comme il l'entend. Si cette façon de procéder permet des interventions de qualité générant des dépenses moindre, tout en respectant le cadre législatif et réglementaire, ce sont les consommateurs qui en bénéficieront. La Régie décide donc exceptionnellement d'augmenter les balises prévues pour le groupe analystes-experts de douze heures, soit l'équivalent de la durée de l'audience.

Des ajustements sont apportés, au prorata des heures travaillées par chaque analyste, aux montants réclamés excédant les balises fixées par la Régie.

Par ailleurs, le GRAMÉ réclame un montant pour la présence d'analystes à la rencontre du 2 février 2004, bien que cette rencontre ait été liée à l'étude des coûts évités de l'électricité. La Régie ajuste en conséquence la réclamation du GRAMÉ.

Enfin, la Régie juge que la prestation du GRAME a été très utile et pertinente à ses délibérations, bien que l'intervenant ait investi beaucoup d'efforts pour certains sujets de moindre importance, compte tenu des enjeux identifiés. En conséquence, l'utilité de l'intervenant est fixée à 90 %.

OC

Les taxes ainsi que les montants d'honoraires réclamés par OC ont été ajustés pour être conformes au Guide.

La Régie juge que la prestation d'OC a été pleinement utile et pertinente à ses délibérations tenant compte, notamment, du caractère raisonnable des frais demandés. Elle fixe donc l'utilité de l'apport d'OC à 100 %.

RNCREQ

La Régie considère que la prestation du RNCREQ a été généralement utile à ses délibérations, bien que d'une portée limitée. Tenant compte, d'autre part, que la demande de l'intervenant est raisonnable, la Régie fixe l'utilité de l'apport du RNCREQ à 75 %.

ROEÉ

Le montant des honoraires des analystes réclamés par le ROEÉ pour la préparation en vue des audiences a été ajusté pour être conforme aux balises établies. Ce montant a été ajusté au prorata des heures travaillées par chaque analyste.

La Régie considère que la prestation du ROEÉ a été généralement utile à la délibération, bien que d'une portée limitée. Tenant compte, d'autre part, que la demande de l'intervenant est raisonnable, la Régie fixe l'utilité de l'apport du ROEÉ à 75 %.

S.É./AQLPA

La Régie juge que la prestation de S.É./AQLPA a été globalement utile et pertinente à ses délibérations. Elle observe cependant que l'apport de l'intervenant tient plus du domaine de l'analyse que de celui de l'expertise. En conséquence, et tenant compte du montant de la demande de frais soumise, la Régie fixe l'utilité générale de la prestation de S.É./AQLPA à 65 %, taux appliqué à l'ensemble des frais demandés, incluant la participation.

UC

Le montant des frais réclamés par UC pour les honoraires des procureurs a été ajusté, au prorata des heures travaillées par chacun, pour être conforme aux balises fixées par la Régie. Un tel ajustement a également été apporté, pour les mêmes raisons, au montant des frais réclamés pour les honoraires des analystes.

La Régie juge que la prestation d'UC est d'une utilité et d'une pertinence limitée, compte tenu des enjeux identifiés. En conséquence, et tenant compte du caractère raisonnable de la demande de frais soumise, la Régie fixe l'utilité de la prestation d'UC à 50 %.

4.2 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés est présentée au tableau 2. Le montant total des frais de base octroyés aux intervenants est de 47 115,57 \$ et le montant total des frais de participation octroyés se situe à 16 603,19 \$. De façon globale, les frais octroyés aux intervenants totalisent 63 718,76 \$.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais de base réclamés	Frais de base selon les balises	Frais de participation réclamés	Facteur d'utilité	Frais octroyés
1- FCEI	Avocat	5 314,15	5 314,15	-	100 %	10 295,53
	Expert/analyste	4 681,51	4 681,51			
	Coordonnateur	-	-			
	Allocation forfaitaire	299,87	299,87			
	Enveloppe globale	2 024,44	0			
	Total	12 319,97	10 295,53			
2- GRAME	Avocat	792,00	0	-	90 %	3 484,67
	Expert/analyste	18 087,46	3 759,09			
	Coordonnateur	-	-			
	Allocation forfaitaire	566,38	112,77			
	Enveloppe globale	1 037,56	0			
	Total	20 483,40	3 871,86			
3- OC	Avocat	907,50	907,50	-	100 %	1 565,93
	Expert/analyste	690,15	612,82			
	Coordonnateur	-	-			
	Allocation forfaitaire	47,93	45,61			
	Enveloppe globale	-	-			
	Total	1 645,58	1 565,93			

TABLEAU 2 (suite)

Intervenants	Catégorie	Frais de base réclamés	Frais de base selon les balises	Frais de participation réclamés	Facteur d'utilité	Frais octroyés
4- RNCREQ	Avocat	5 440,68	5 440,68			
	Expert/analyste	3 922,35	3 922,35			
	Coordonnateur	316,32	316,32			
	Allocation forfaitaire	290,38	285,83			
	Enveloppe globale	-	-			
	Total	9 969,73	9 969,73	-	75 %	7 477,30
5- ROÉÉ	Avocat	7 136,15	6 073,32			
	Expert/analyste	12 184,60	5 980,15			
	Coordonnateur	253,06	253,06			
	Allocation forfaitaire	587,21	369,20			
	Enveloppe globale	-	-			
	Total	20 161,02	12 675,73	-	75 %	9 506,80
6- S.É./AQLPA	Avocat	8 097,76	8 097,76	8 097,76		
	Expert/analyste	5 750,00	5 750,00	16 701,63		
	Coordonnateur	-	-	-		
	Allocation forfaitaire	415,43	415,43	743,98		
	Enveloppe globale	-	-	-		
	Total	14 263,19	14 263,19	25 543,37	65 %	25 874,26
7- UC	Avocat	11 767,25	7 539,32			
	Expert/analyste	3 597,00	3 168,00			
	Coordonnateur	-	-			
	Allocation forfaitaire	460,93	321,22			
	Enveloppe globale	-	-			
	Total	15 825,18	11 028,54	-	50 %	5 514,27
SOMMAIRE	Avocat	39 455,49	33 372,73	8 097,76		
	Expert/analyste	48 913,07	27 873,92	16 701,63		
	Coordonnateur	569,38	569,38	-		
	Allocation forfaitaire	2 668,13	1 854,48	743,98		
	Enveloppe globale	3 062,00	0	-		
	Total	94 668,07	63 670,51	25 543,37		63 718,76

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸ et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁹;

⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

⁹ Décision D-2003—183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 2;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.